



## Lettre d'information

Novembre/Décembre 2016 - n°3

### # Edito

Cette fin d'année est sombre. Faisant face à la plus grave crise migratoire connue depuis la seconde guerre mondiale et au carnage des populations civiles en Syrie, la protection des migrant-e-s et réfugié-e-s représente un défi majeur pour la communauté internationale. En 2015, les migrant-e-s étaient plus de 244 millions selon les chiffres donnés par l'ONU. L'UNICEF avance le chiffre de 48 millions d'enfants déplacés dans le monde cette année. Les réponses qui doivent être apportées sont multiples : protection des vies humaines, augmentation de l'aide aux pays les plus touchés, protection des droits des

Les femmes migrantes et réfugiées sont particulièrement exposées aux violences physiques, sexuelles et psychologiques et font l'objet d'une attention particulière des politiques publiques. Le Parlement européen a adopté une résolution le 8 mars 2016 appelant à la mise en place de standards communs d'intégration dans les Etats membres. En France, cette fin d'année a été marquée par l'adoption du 5<sup>ème</sup> plan de mobilisation et de lutte contre toutes les violences faites aux femmes le 23 novembre 2016. Ce plan prévoit d'améliorer l'accès aux droits et aux soins des femmes étrangères victimes de violences. Outre l'octroi d'un titre de séjour « stable et

migrant-e-s. La protection des personnes migrantes et réfugiées implique un accès effectif aux droits et aux services dans les pays d'accueil. A ce titre, la prise en compte du statut personnel et familial des personnes migrantes et des réfugié-e-s est primordiale pour sortir d'une approche en termes de « flux » et comprendre la complexité de leur situation en tant qu'êtres humains.

Car, malgré les guerres et les migrations, chaque personne tente parallèlement de construire ou reconstruire sa vie privée et familiale : mariages, divorces, naissances en migration sont autant d'évènements familiaux qui soulèvent des questions de droit international privé : un couple peut-il divorcer en France alors qu'il est en procédure de demande d'asile ? Le mariage d'un réfugié célébré dans un consulat étranger peut-il être reconnu en France et sous quelles conditions ? Une femme titulaire d'une protection subsidiaire en raison des violences conjugales subies à l'étranger peut-elle obtenir en France la garde de ses enfants restés à l'étranger ? De même, le divorce et l'autorité parentale en cas de séparation géographique, lorsqu'un seul des parents a migré, soulèvent parfois des questions insurmontables dans les contextes de conflits armés, lors de la destruction des registres d'état civil ou en cas de violations systématiques des droits humains.

indépendant » aux femmes étrangères victimes de violences conjugales et la prise en compte des problématiques sexuées dans le cadre des demandes d'asile, dont ce plan de mobilisation fait mention (objectif 26), l'accès aux droits personnels et familiaux des femmes en situation de migration est indissociable des autres mesures d'accompagnement qui peuvent être mises en place.

C'est dans ce contexte internationalement chargé que nous vous proposons de découvrir notre sélection d'actualités en droit international privé et que nous vous souhaitons, autant que possible, une belle fin d'année.

Cécile Corso  
Responsable de projet  
Juriste en droit international privé

## # Actualités juridiques

### Mariage international

- [CJUE 13 octobre 2016 – Annulation de mariage – Demande introduite par un tiers postérieurement au décès d'un des époux](#)

Les situations de polygamie entraînent de nombreuses difficultés tant du vivant des époux qu'après leur décès. L'application des textes de l'Union européenne peut également s'avérer compliquée, d'où la nécessité pour les États membres de saisir la CJUE de questions préjudicielles.

En l'espèce, un couple s'est marié alors que Monsieur, de nationalité polonaise, était déjà marié avec une autre femme. La seconde union correspondait donc à une union polygame interdite par le droit polonais. La première épouse est décédée en 1999, l'époux étant lui-même décédé en 1971. En 2012, l'héritière de la première épouse, qui résidait en Pologne, a saisi le tribunal de Varsovie d'une action en annulation du second mariage en raison de la polygamie. A la date de la saisine du juge, la seconde épouse résidait en France, qui était également l'État de dernière résidence habituelle des époux. Confrontée à une difficulté relative à la compétence juridictionnelle, la Cour d'appel de Varsovie a saisi la Cour de justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle, afin de savoir :

- Si une action en annulation de mariage, lorsqu'elle est introduite postérieurement au décès de l'un des époux-ses, relève du règlement Bruxelles II bis ;
- Si une telle action introduite par une personne qui n'est pas l'un des époux-ses relève de ce règlement ;
- Si les juridictions d'un État membre peuvent fonder leur compétence pour connaître d'une action d'annulation de mariage introduite par un tiers sur le fait que ce tiers réside sur le territoire de cet État depuis plus d'un an, ou depuis plus de six mois s'il -elle est ressortissant-e de cet État.

La Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE), par une décision en date du 13 octobre 2016, a décidé que le règlement doit être interprété de telle sorte « qu'une action en annulation de mariage introduite par un tiers postérieurement au décès de l'un des époux relève du champ d'application du règlement ». Par ailleurs, « une personne autre que l'un des époux qui introduit une action en annulation de mariage ne peut se prévaloir » du fait

## #Nos formations

Vous êtes avocat-e-s, élu-e-s territoriaux-ales, travailleur-euse-s sociaux-ales, FIJI-RA propose des formations en droit international privé de la famille (le mariage, le divorce, l'autorité parentale et le recouvrement de pensions alimentaires / la filiation, l'adoption et la kafala / les enlèvements d'enfants). Renseignez-vous auprès de nous au 04 78 03 33 63.

## #Nos événements

22 novembre//30 novembre : FIJI-RA a animé un stand à l'Espace citoyen de la Mairie du 8<sup>ème</sup>, puis à la MJC Confluence Presqu'île dans le cadre du festival "Brisons le silence".



-17 janvier 2017: Soirée de restitution du projet "[Mariage des cuisines du monde](#)", au CHRS La Cité, avec la collaboration de l'Armée du Salut et le soutien de la Fondation SNCF: présentation du projet, rencontres entre les partenaires et participant-e-s, diffusion du livre de recettes issu des ateliers.

FONDATION SNCF

qu'il réside dans un État pour fonder la compétence des juridictions de cet État, la notion de « *demandeur* » des cinquième et sixième tirets de l'article 3.1.a) du règlement Bruxelles II bis n'englobant que les époux-ses.

Le tiers qui demande l'annulation d'un mariage ne bénéficie donc pas de règles de compétences autonomes. Cette interprétation permet de préserver les intérêts des époux-ses.

- [Civ 1<sup>ère</sup> 19 octobre 2016, n° 15-50.098 – Refus de transcription d'un mariage polygame – Action en nullité prescrite](#)

Le droit français introduit une double prohibition concernant la polygamie : la célébration d'un mariage polygamique sur le territoire français est interdite, de même que le fait pour un-e français-e d'être engagé-e dans une union polygame (que la personne déjà mariée soit le-la ressortissant-e français-e ou la personne qu'il-elle souhaite épouser).

En conséquence, lorsqu'une union polygame impliquant un-e ressortissant-e français-e est célébrée en France ou à l'étranger, les époux-ses, le ministère public et tous ceux qui y ont intérêt peuvent agir en nullité absolue de cette union dans un délai de trente ans à compter du mariage (articles 147 et 184 du Code civil). En revanche, lors que le mariage polygame a été célébré depuis plus de trente ans, il n'est plus annulable et produit tous ses effets en France à l'égard des époux-ses. Afin que le mariage d'un-e ressortissant-e français-e célébré à l'étranger puisse également produire des effets en France à l'égard des tiers, il sera nécessaire de demander sa transcription sur les registres d'état civil français. Cependant, le mariage bigame d'un-e français-e étant contraire à l'ordre public international, le ministère public peut s'opposer à la transcription de l'acte de mariage sur les registres français -et donc empêcher que ce mariage produise des effets à l'égard des tiers- même si l'action en nullité est prescrite. C'est en ce sens qu'a statué la Cour de Cassation dans un arrêt du 19 octobre 2016, au sujet d'une demande de transcription d'acte de mariage d'un couple dont l'union a été célébrée en Algérie en 1971 alors que l'homme, de nationalité française, était déjà marié à une autre femme.

- [Réponse ministérielle du 17 novembre 2016 : mariage de personnes de même sexe et conventions bilatérales](#)

Depuis la loi n° 2013-404 du 17 mai 2013 *ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe*, l'article 202-1 alinéa 2 du Code civil dispose que « *deux personnes de même sexe peuvent contracter mariage lorsque, pour au moins l'une d'elles, soit sa loi personnelle, soit la loi de l'État sur le territoire duquel elle a son domicile ou sa résidence le permet* ».

Les conventions bilatérales ayant une valeur supérieure aux lois, la circulaire du 29 mai 2013 *de présentation de la loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe* avait cependant exclu l'application de cet alinéa pour les ressortissant-e-s d'États ayant conclu avec la France une convention bilatérale qui prévoit que la loi applicable aux conditions de fond du mariage est la loi

## #Ressources

Un outil intéressant pour poursuivre le travail de lutte contre les violences faites aux femmes suite aux mobilisations autour de la journée du 25 novembre : le Centre virtuel de connaissances pour mettre fin à la violence contre les femmes et les filles (ONU femmes) : <http://www.endvawnow.org/fr/>

personnelle, à savoir l'Algérie, la Bosnie-Herzégovine, le Cambodge, le Kosovo, le Laos, le Maroc, le Monténégro, la Pologne, la Serbie, la Slovénie et la Tunisie. Bien que les ressortissant-e-s marocain-e-s soient concerné-e-s par cette circulaire, la première chambre civile de la Cour de cassation a, par un arrêt en date du 28 janvier 2015, permis que l'article 202-1 alinéa 2 du Code civil soit appliqué à un couple de personnes de même sexe franco-marocain. En effet, la Cour a considéré que la loi marocaine applicable en vertu de la Convention franco-marocaine du 10 août 1981 devait être écartée, au motif que la loi marocaine qui interdit le mariage de personnes de même sexe est contraire à l'ordre public « *dès lors que, pour au moins l'une d'elles, soit la loi personnelle, soit la loi de l'État sur le territoire duquel elle a son domicile ou sa résidence le permet* ». Pour écarter la loi normalement applicable et permettre ainsi que le mariage en question soit valable, la Cour de Cassation avait fait référence à l'article 4 de la Convention franco-marocaine, selon lequel la loi désignée par la Convention peut être écartée par les juridictions de l'autre État lorsqu'elle est manifestement incompatible avec l'ordre public. En conséquence, il restait des incertitudes concernant la possibilité pour les juridictions françaises d'écarter la loi désignée par une des conventions bilatérales listées dans la circulaire lorsque cette convention ne prévoit pas explicitement la possibilité d'écarter la loi normalement applicable en raison de son incompatibilité avec l'ordre public. La réponse du Ministère de la Justice du 17 novembre 2016 a levé ces incertitudes, en indiquant que suite à l'arrêt de la Cour de cassation du 28 janvier 2015, il est « *possible de se marier avec une personne de même sexe ressortissante d'un des pays initialement exclus par la circulaire* », et que les parquets ont été invités à ne plus s'opposer à ce type de mariage lorsque les conditions de l'article 202-1 alinéa 2 du Code civil sont remplies.

### Gestation pour autrui

- [Proposition de loi relative à la transcription des actes de naissance en cas de gestation pour autrui](#)

Le 11 octobre 2016, une *proposition de loi autorisant la transcription à l'état civil français des actes de naissance des enfants nés à l'étranger du fait d'une gestation pour autrui* a été déposée au Sénat.

Cette proposition, qui vise à sécuriser le statut juridique des enfants né-e-s à l'étranger du fait d'une gestation pour autrui et à garantir le respect de leur droit à la vie privée, propose d'insérer dans le Code civil un article 336-2, rédigé de la manière suivante : « *Lorsque l'état civil de l'enfant a été établi par une autorité étrangère en conformité avec une décision de justice faisant suite à un protocole de gestation pour autrui, cet état civil est transcrit dans les registres français sans contestation possible aux conditions que la décision de justice soit conforme aux lois locales applicables, que le consentement libre et éclairé de la femme qui a porté l'enfant soit*

*reconnu par cette décision et que les voies de recours contre cette décision soient épuisées. »*

La proposition de loi fait suite à plusieurs arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme ayant condamné la France pour des refus de transcription d'actes de naissance suite à une gestation pour autrui (CEDH *Menesson et autres c. France*, 26 juin 2014 ; CEDH *Labassée c. France*, 26 juin 2014 ; CEDH *Foulon et Boulet c. France*, 21 juillet 2016) ainsi qu'à un revirement jurisprudentiel opéré par la Cour de Cassation dans deux arrêts du 13 septembre 2015.

## Protection de l'enfance

- [CJUE, 27 octobre 2016 – Mesures de protection de l'enfant dans un cadre international – intérêt supérieur de l'enfant](#)

La préservation de l'intérêt supérieur de l'enfant dans un contexte de protection de l'enfance à l'international pose de délicats problèmes d'interprétation du règlement Bruxelles II bis. Dans un arrêt du 27 octobre 2016, la CJUE devait se prononcer sur l'interprétation de l'article 15 du règlement Bruxelles II bis qui pose une règle de compétence dérogatoire en matière de responsabilité parentale et protection des enfants. Une mère, ressortissante du Royaume-Uni, souffrait de « comportement asocial » et avait exercé des violences sur son premier enfant ayant entraîné le placement de cet enfant dans un établissement au Royaume-Uni en 2010. Enceinte d'un deuxième enfant, Mme D. avait fait l'objet d'une évaluation prénatale effectuée par les autorités de protection de l'enfance et malgré le constat d'une amélioration positive de son comportement, les autorités compétentes ont considéré que l'enfant devait être placé à sa naissance dans une famille d'accueil en vue de son adoption par un tiers. La mère de l'enfant a alors résilié son bail, vendu ses biens au Royaume-Uni et s'est installée en Irlande. L'Agence pour la famille et l'enfance en Irlande a toutefois demandé le placement de cet enfant en Irlande qui a été accordé à titre provisoire, avec droit de visite régulier au profit de la mère de l'enfant. L'Agence a par ailleurs demandé le renvoi de cette affaire à la Haute cour de l'Angleterre et du pays de Galles au Royaume-Uni. En principe, le juge compétent est le juge de la résidence habituelle du/de la mineur-e au moment où la juridiction est saisie (article 8 du règlement), en l'espèce, la juridiction irlandaise. Mais le règlement Bruxelles II bis admet à titre d'exception que l'affaire puisse être renvoyée à la juridiction d'un autre Etat membre avec lequel l'enfant a un lien particulier si elle est mieux placée pour connaître de l'affaire et que cela sert l'intérêt supérieur de l'enfant. Les notions de « liens particuliers », juridiction « mieux placée » et « intérêt supérieur de l'enfant » sont toutefois difficiles à interpréter dans la mise en œuvre de l'article 15 et la Cour suprême d'Irlande a préféré saisir la Cour de justice de l'Union européenne afin de s'assurer du bien fondé d'une éventuelle décision de renvoi auprès de la juridiction anglaise. La CJUE, par arrêt du 27 octobre 2016 précité, va rappeler que la règle dérogatoire posée par l'article 15 doit

recevoir une interprétation stricte : le renvoi vers une juridiction d'un autre Etat membre doit « *apporter une valeur ajoutée réelle et concrète, pour l'adoption d'une décision relative à l'enfant* » (§57) et il ne doit pas y avoir de risque « *d'incidence préjudiciable sur la situation de l'enfant concerné* » (§58).

## # Actualités relatives à la coopération internationale

- [Communiqué de la Mission de l'adoption internationale : suspension des adoptions en RDC à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017](#)

Le 29 novembre 2016, la France a annoncé sa décision de suspendre les adoptions internationales en République démocratique du Congo (RDC), suite aux irrégularités constatées dans les dossiers d'adoption. Cette décision, qui a pour but de préserver l'intérêt supérieur des enfants concernés, prendra effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017. La mission de l'adoption internationale attire donc l'attention des familles n'ayant pas encore déposé de demande de visa d'adoption auprès de l'ambassade de France en RDC sur la nécessité de déposer cette demande d'ici le 31 décembre 2016.

---

Toute l'équipe de FIJI-RA vous souhaite de très  
bonnes fêtes de fin d'année.

### Infos pratiques:

64 rue Paul Verlaine 69100 Villeurbanne  
Permanences téléphoniques: lundi, mardi et mercredi de 09h00 à 12h00  
au 04.78.03.33.63



[Adhérez à notre association!](#)

[Se désinscrire](#)

MailChimp